

capitaines de navires, seront punies par des amendes, conformément aux réglemens concernant les seines et autres filets prohibés, et notamment les amendes prononcées par les arrêts et déclarations de 1725, 1726, 1727 et 1754.

Ces amendes seront prononcées par le tribunal de commerce des villes où les bâtimens feront leur retour.

Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions, seront, à cet effet, adressés à ces tribunaux par les capitaines prud'hommes qui en auront fait le rapport.

XLVI.

Le produit des amendes sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

XLVII.

Le grand-juge ministre de la justice, en ce qui concerne les jugemens à prononcer par les tribunaux, et le ministre de la marine et des colonies, pour tout ce qui est relatif à la police de la pêche et des pêcheurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul,
le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme :

Le Ministre de la marine et des colonies.

Signé DEC R È S.